



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Auxerre, le

Service Forêt, Risques, Eau et Nature
Unité Risques Naturels

Affaire suivie par : Charline PINARDON
Tél : 03 86 48 42 93
ddt-sefren-risques@yonne.gouv.fr

Objet : Groupe de Travail du 19 février 2025, sur le règlement du Plan de Prévention des Risques de ruissellement (PPRr) du Chablisien – Axe de ruissellement et zone rouge
PJ : Diaporama présenté en séance

Personnes présentes :

Commune / Organisme	Nom-Prénom	Qualité
DDT	M. Fabrice BONNET	Chef du Service Forêt, Risques, Eau et Nature
DDT	Mme Charline PINARDON	Chargé d'études URN
Syndicat du Bassin du Serein	M. Thomas ESTEVE	Vice-Président
Syndicat du Bassin du Serein	M. Benoît GAUTHIER	Animateur technique de Bassin Versant
Syndicat du Bassin du Serein	Mme Camille BAUDOT	Animatrice technique de Bassin Versant
Syndicat Mixte Yonne Médian	Mme Aurélie GUARRIGUES	Chargée de mission des Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et GEMAPI
Syndicat Mixte Yonne Médian	M. Gabin GUILLEBAUD	Conseiller technique en gestion des milieux aquatiques
Chambre d'Agriculture de l'Yonne	Mme Lucile HAMMOU	Conseillère urbanisme
Fédération Défense Appellation Chablis (FDAC)	M. Adrien MICHAUT	Président de la FDAC
Fédération Défense Appellation Chablis (FDAC)	Mme Angéline VENDRAME	Technicienne
Commune de Collan	M. Francis GOGOIS	2ème adjoint
Commune de Chichée	M. Franck LAROCHE	Maire de Chichée

Commune de Saint-Cyr-les-Colons	Mme Françoise DOLOZILEK	Maire de Saint-Cyr-les-Colons
Commune de Chablis	Mme Stéphanie SEGUIER	DGS
Commune de Chablis	Mme Florence RUIZAND	Instructrice ADS
Commune de Ligny-le-Châtel	M. Alain DE CUYPER	Adjoint
Commune de Maligny	M. Damien GAUTHIER	Maire de Maligny
Commune de Courgis	Mme Bernadette CHANCEL	Maire de Courgis
Commune de Beine	M. Jean MICHAUT	Maire de Beine
Commune de Fontenay-près-Chablis	M. Thierry MOTHE	Maire de Fontenay-près-Chablis
Commune de Fleys	M. Stéphane AUFRERE	Maire de Fleys

M. BONNET remercie l'ensemble des participants pour leur présence. Il rappelle que lors du Comité de Pilotage du 22 janvier 2025, les projets de cartes de zonage ont été présentées et remises aux communes et que ces cartes feront l'objet d'une concertation locale avec chaque commune. S'agissant de l'élaboration du règlement, deux groupes de travail sont constitués avec participation ouverte à tous les acteurs locaux concernés. Le premier traitera des axes de ruissellement. Une première version du règlement a été transmise par la DDT et sert de base de travail.

Le premier groupe, réuni aujourd'hui, travaillera sur le règlement des zones d'accumulation et des axes d'écoulements. Le second groupe, qui se réunira demain, portera sur les zones de production des aléas. Les participants au premier groupe peuvent participer au second et vice-versa.

Le règlement finalisé sera ensuite présenté au préfet.

I – Zonage réglementaire

M. BONNET rappelle que la cartographie réglementaire comprend trois types de zonage :

- Les axes de ruissellement (rouge) qui sont des axes majeurs où se concentrent les ruissellements.
- Les zones d'accumulation constituées des zones inondables urbanisées (zone bleue) et des zones inondables non urbanisées (zone rouge).
- Les zones de production (zones de production des ruissellements, V1, V2 et V3) dont le règlement sera examiné par le second groupe de travail.

Les principes réglementaires relatifs aux axes de ruissellement et zones d'accumulation sont les suivants :

- Principe d'interdiction notamment pour les constructions nouvelles dans les axes de ruissellement et leurs abords et dans les zones d'accumulation rouge.
- Principe d'autorisation avec prescriptions dans les zones d'accumulation bleue.

Le règlement détaille pour chaque zone ce qui est autorisé (principe : tout ce qui n'est pas autorisé est interdit) en distinguant les projets nouveaux des biens existants.

Un volet est, par ailleurs, spécifiquement dédié aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde dont les mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti aux inondations, dans le cas où elles sont rendues obligatoires, peuvent faire l'objet, sous certaines conditions, d'un financement au titre du Fonds de Prévention des Risques Majeurs (FPRNM).

IV – Règlement concernant les axes de ruissellement

Voir annexe n°1.

M. BONNET précise que les cas particuliers seront vus, au cas par cas, lors des réunions par communes. Il incite les maires à nous faire des retours, et mettre en avant des cas concrets lors de ces réunions.

V – Règlement de la zone rouge

Voir annexe n°2.

Mme PINARDON prend note qu'il serait préférable pour le bon déroulement du groupe de travail, un ajout des pages qui concernent les articles évoqués.

VI – Règlement de la zone bleue

Les articles faisant référence aux « projets nouveaux » de la zone bleue n'ont pas pu être abordés lors de cette réunion, par manque de temps.

VII - Calendrier

Les futurs groupes de travail sur le règlement se dérouleront comme suit :

- Jeudi 20 mars : groupe de travail sur les zones d'accumulation et les axes d'écoulement ;
- Vendredi 21 mars : groupe de travail sur les zones de production.

Ces groupes de travail auront lieu à 16h. Un courriel de confirmation vous sera envoyé, afin de vous reconfirmer la date, ainsi que le lieu.

Un courriel vous sera envoyé le vendredi 21 février 2025, avec un sondage à compléter, pour choisir les dates qui vous conviennent pour les réunions de présentation du projet de zonage par commune.

Un courriel de confirmation avec la date sélectionnée vous sera renvoyé par la suite.

Le Chef de Service Forêt, Risques, Eau et Nature
BONNET Fabrice

Annexe n°1 - Axe de ruissellement :

Projet de règlement	Propositions du Groupe de Travail (GT)	Reformulation proposée par la DDT
Objectifs (page 8)		
Les objectifs du classement en zone axe de ruissellement sont : - l'interdiction d'implantation humaine permanente ; - l'interdiction d'implantation de nouveaux biens ; - la préservation des capacités d'infiltration des sols.	M. GAUTHIER (Syndicat du Bassin du Serein) souhaite qu'il soit ajouter « la non aggravation » en tant qu'objectifs	Les objectifs du classement en zone axe de ruissellement sont : - l'interdiction d'implantation humaine permanente ; - l'interdiction d'implantation de nouveaux biens ; - la non aggravation du risque ; - la préservation des capacités d'infiltration des sols.
Caractérisation de l'axe de ruissellement (page 8)		
Cas particulier n°1 : En zone urbanisée, lorsqu'une infrastructure matérialise l'axe de ruissellement, la bande de 10 m de part et d'autre du centre de l'axe peut être réduite à la largeur de la route, afin de préserver l'alignement des nouvelles constructions avec les constructions existantes.	Le terme « infrastructure » n'est pas assez clair, et il est demandé d'ajouter des schémas dans le futur règlement.	En zone urbanisée, lorsqu'une infrastructure routière matérialise l'axe de ruissellement, la bande de 20m peut être réduite à la largeur de la route, afin de préserver l'alignement des nouvelles constructions avec les constructions existantes. + Schéma en cours
Cas particulier n°2 : Dans le cas où un versant présente une surélévation d'au moins 50 cm par rapport au terrain naturel, au niveau du périmètre de la bande d'écoulement, une réduction de la largeur de cette bande peut être envisagée uniquement à l'emplacement de la surélévation. Toutefois, cette réduction ne peut être appliquée qu'après une étude spécifique de chaque situation, au cas par cas.	La phrase n'est pas clair, il est également demandé d'ajouter des schémas.	Schémas en cours.
Cas particulier n°3 :	Question portant sur la prise en compte des 50 cm de surélévation, depuis le fond du fossé, ou depuis le haut du fossé ?	Précision à ajouter : Si un axe d'écoulement est compris par un fossé. Ce dernier étant considéré comme plein, la surélévation de 50cm est prise à partir du haut du fossé.

En secteur d'écoulement concentré dans un talweg, l'axe d'écoulement est défini en considérant une largeur de 10 mètres de part et d'autre par rapport au centre de cet axe.	M. MOTHE (maire de Fontenay-près-Chablis) propose que la largeur de l'axe de ruissellement soit réduite, car cela représente une grande surface non exploitée pour des petites communes.	La largeur des axes a été déterminée par le bureau d'études BURGEAP lors de la procédure initiales du PPRr du Chablisien. Elle avait alors été fixée à 20 mètres de part et d'autre de l'axe. Cependant, la DDT a jugé cette largeur excessive et inadaptée à la réalité du terrain. Ainsi, la largeur d'un axe a été réduite à 10 mètres de part et d'autre.
	M. MICHAUT (président de la FDAC) demande si les 10 mètres de part et d'autre devront être appliqués dans les vignes.	A l'exception des zones d'exploitation agricole, en secteur d'écoulement concentré dans un talweg, l'axe d'écoulement est défini en considérant une largeur de 20 mètres.
/	Lors des réunions par communes, les cas particuliers seront étudiés. Ainsi, les maires sont invités à identifier au préalable les cas concrets.	/
III.1 Projets nouveaux (page 9)		
/	Demande d'explication du terme « projet »	Le terme projet fait référence aux constructions nouvelles, aux reconstructions, aux extensions et aux exploitations du sol (agricole et viticole). Un lexique sera réalisé.
La plantation, la gestion et l'entretien de haies et d'arbres	M. AUFRERE (maire de Fleys) et M. MICHAUT (président de la FDAC) demande pourquoi les vignes ne pourraient pas être plantées dans les axes ?	La plantation, la gestion et l'entretien de haies, d'arbres, de cultures dont les vignes.
Création de parcs ou d'espaces verts sans augmentation de l'imperméabilisation	M. MOTHE (maire de Fontenay-près-Chablis) demande si le terme « parc » prend en compte les parcs de stationnement. Si ce n'est pas le cas, est-ce possible d'autoriser la mise en place de parking perméable.	La DDT propose, compte tenu des risques de restreindre aux espaces verts, sans augmentation de l'imperméabilisation, à l'exception des infrastructures routières.

Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques. Plus précisément, les travaux de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la loi sur l'eau et ceux réalisés dans le cadre d'un projet d'aménagement et de protections contre le ruissellement, sous réserve qu'ils n'augmentent pas la vulnérabilité, ni l'imperméabilisation. Le volume de rétention considéré pour ces aménagements sera calculé sur une pluie de période de retour de 30 ans.	M. AUFRERE (maire de Fleys) demande si des précisions seront rajoutées concernant ces aménagements. En effet, dans le cadre des études Bassins d'Alimentation de Captages (BAC) ces aménagements ne sont pas conseillés	Dans le cadre d'un périmètre rapproché de captage les bassins sont interdits, car les excavations sont interdites par les prescriptions des Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Pour les cas situés en dehors d'un périmètre rapproché, l'Agence Régional de la Santé va être consultée et les études BAC seront examinées.
	Demande de préciser la pluie de référence (période de retour 30ans).	En cours.

Annexe n°2 - Zone rouge :

Projet de règlement	Propositions du Groupe de Travail (GT)	Reformulation proposée par la DDT
Objectifs (page 11)		
/	Demande que la mise à la cote de référence soit précisée, et qu'un schéma soit ajouté.	Cet article sera ajouté dans Titre II – Dispositions Générales : La mise à la cote de référence des constructions devra se faire au niveau de la cote du terrain naturel la plus défavorable de la zone constructible.
Projets nouveaux – Au-dessus de la cote de référence (page 11 à 12)		
Une extension d'une emprise au sol limitée à 20 m², en une seule et unique fois, dont la nature n'augmente pas la capacité d'hébergement, pour les constructions existantes à vocation de logement ou d'hébergement, celles à vocation de commerces et activités de service, celles relatives aux activités des secteurs secondaire et tertiaire ainsi que les équipements d'intérêt collectif et de service public, à l'exclusion des établissements sensibles (cf annexes) et des installations classées. Si le respect de la cote de référence s'avère structurellement et/ou fonctionnellement impossible, le porteur de projet devra accompagner son dossier d'un argumentaire technique précis et étayé conclusif en ce sens.	M. BONNET précise que les établissements sensibles doivent être définis précisément.	Ajouter dans le futur lexique la définition des « établissements sensibles » : Sont considérés comme établissements sensibles : - Les établissements nécessaires à la gestion de crise : Sont considérés comme établissements nécessaires à la gestion de crise les établissements stratégiques qui interviennent en urgence lors des situations de crise et participent au retour à la normale. Il s'agit par exemple des casernes de pompiers, de gendarmerie, des locaux de la police, des centres de décision et des services techniques dédiés aux interventions d'urgence d'une collectivité, etc. - Les Établissements Recevant du Public (ERP) susceptible d'accueillir ou d'héberger une population qui, de par son âge, son état de santé ou encore sa mobilité, peut s'avérer difficilement évacuable en situation de crise. Sont considérés comme ERP sensibles : - Les établissements recevant du public situés sous la cote de référence - Les structures d'accueil pour personnes âgées - Les structures d'accueil pour personnes handicapées - Les écoles maternelles, crèches, haltes garderies, jardins d'enfant de cinquième catégorie - Les établissements de soins à l'exclusion des établissements de la cinquième catégorie dispensant des soins de courtes durée sans hébergement (maison de santé, cabinet médical) - Les établissements d'enseignement accueillant des mineurs de cinquième catégorie comportant des locaux à sommeil, c'est-à-dire hébergeant du public la nuit - Les établissements d'enseignement accueillant des mineurs de la première à la quatrième catégorie - Les centres de détention et assimilés
		Il sera nécessaire de regarder si des maisons de santé, des maisons d'infirmières, ou des écoles sont présentes dans ces zones. Cette question sera revue par commune.
	M. BONNET propose d'autoriser l'extension des installations classées, liées à une activité agricole ou viticole.	Accord de principe, rédaction en cours.

La surélévation des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement et de ne pas augmenter la vulnérabilité.	M. GAUTHIER (Syndicat du Bassin du Serein) propose la suppression « ne pas augmenter la capacité d'hébergement ».	La surélévation des constructions existantes pour l'ensemble des catégories de constructions, sans augmentation du nombre de personnes exposées au risque inondation.
L'extension ou la création de bâtiments et installations agricoles de stockage pour l'alimentation du bétail, rendue nécessaire par la proximité des animaux, ainsi que la mise aux normes. Ces extensions ou constructions ne sont autorisées que sous réserve que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de les réaliser hors zone exposée ou dans une zone d'aléa plus faible. L'emprise au sol des nouvelles constructions autorisées est plafonnée à XX m².	Mme VENDRAME (FDAC) propose lors du groupe de travail d'autoriser l'extension des bâtiments et installations agricoles.	L'extension de bâtiments et installations agricoles. Ces extensions ne sont autorisées que sous réserve que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de les réaliser hors zone exposée ou dans une zone d'aléa plus faible. L'emprise au sol des nouvelles constructions autorisées est plafonnée à XX m². Cette reformulation sera à rediscuter lors des échanges par commune. En effet, si aucun bâtiment agricole n'existe en zone rouge, alors il faudra supprimer cet article.
Les installations d'épuration, si les nécessités fonctionnelles des équipements ne permettent pas de les réaliser hors zone exposée et que le caractère d'inondabilité par ruissellement soit pris en compte dans l'étude.	M. ESTEVE (Syndicat du Bassin du Serein) propose si un poste de relevage doit être installé, doit-il être aussi surélevé.	Les installations d'épuration, et les postes de refoulement, si les nécessités fonctionnelles des équipements ne permettent pas de les réaliser hors zone exposée et que le caractère d'inondabilité par ruissellement soit pris en compte dans l'étude.
Projets nouveaux – Au niveau du Terrain Naturel (TN) (Page 12 à 14)		
Les constructions et installations publiques, légères et limitées en superficie (20 m²) notamment kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol	M. MOTHE (maire de Fontenay-près-Chablis) et M. AUFRERE (maire de Fleys) trouvent que la superficie de 20m² est insuffisante si ce sont des toilettes publiques, pour une personne à mobilité réduite (PMR), qui sont installées.	En cours (nécessité de vérifier la taille réglementaire des aménagements à destination des PMR).

Les piscines, entièrement construites sous le niveau du terrain naturel, à condition d'être complètement enterrées et matérialisées par des marquages visibles au-dessus de la cote de référence. S'il est prévu un local destiné à recevoir les éléments techniques nécessaires à la filtration de la piscine, le premier plancher devra être rehaussé à +50 cm au-dessus du terrain naturel.	M. GAUTHIER (Syndicat du Bassin du Serein) propose qu'un ancrage soit demandé pour ces deux articles.	Les piscines, entièrement construites sous le niveau du terrain naturel, à condition d'être complètement ancrées dans le sol, enterrées et matérialisées par des marquages visibles au-dessus de la cote de référence. S'il est prévu un local destiné à recevoir les éléments techniques nécessaires à la filtration de la piscine, le premier plancher devra être rehaussé à +50 cm au-dessus du terrain naturel.
Les équipements de type cuves, réserves incendie, système d'assainissement autonome..., nécessaires aux constructions admises, à condition d'être complètement enterrés sous le niveau du terrain naturel et ne générant pas d'exhaussement du sol.		Les équipements de type cuves, réserves incendie, hors système d'assainissement collectif et non collectif, nécessaires aux constructions admises, à condition d'être complètement ancrées et enterrés sous le niveau du terrain naturel et ne générant pas d'exhaussement du sol.
	M. ESTEVE demande dans la partie « assainissement autonome » de préciser « hors les micro-stations » en trouvant un terme plus générique.	
Les travaux d'aménagements hydrauliques destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques. Plus précisément, les travaux de nature à réduire les risques, notamment ceux autorisés au titre de la loi sur l'eau et ceux réalisés dans le cadre d'un projet d'aménagement et de protections contre le ruissellement, sous réserve qu'ils n'augmentent pas la vulnérabilité, ni l'imperméabilisation. Le volume de rétention considéré pour ces aménagements sera calculé sur une pluie de période de retour de 30 ans.	Même remarques que pour les axes d'écoulement : précisions notées concernant ces aménagements, dans le cadre des études BAC et la période de retour de la pluie	Dans le cadre d'un périmètre rapproché de captage les bassins sont interdits, car les excavations sont interdites par les prescriptions des Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Pour les cas situés en dehors d'un périmètre rapproché, l'Agence Régionale de la Santé va être consultée et les études BAC seront examinées.
Les clôtures sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique complète	Demande qu'un schéma soit réalisé avec la taille des mailles à respecter.	Des schémas seront proposés à titre d'exemple, en annexe.

La réalisation d'espace de loisirs de plein air, dont les installations devront être ancrées au sol, capable de résister aux affouillements, sans création de remblai et permettre ainsi le libre écoulement des eaux. Des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques, indispensables à l'activité prévue, sont autorisés sous réserve que : l'emprise au sol des bâtiments de l'unité foncière incluse dans la zone exposée ne dépasse pas 100 m² ; le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique et la mise à l'abri des biens ; les éléments accessoires (bancs, tables, etc.) soient ancrés au sol et les eaux pluviales soient gérées à la parcelle.	M. GAUTHIER ne souhaite pas que de nouvelles zones soient imperméabilisées et entourées par un grillage rigide autour. Débat autour de cet article lors du groupe de travail.	La réalisation d'espace de loisirs de plein air, dont les installations devront être ancrées au sol, capable de résister aux affouillements, sans création de remblai et permettre ainsi le libre écoulement des eaux. Un local sanitaire est autorisé par espace de loisirs à condition que l'emprise au sol ne dépasse pas les 20m² et que le plancher du rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence. Les éléments accessoires (bancs, tables, etc.) sont autorisés, à condition qu'ils soient ancrés au sol.
Prescriptions (Page 14 à 15)		
/	M. MAUCHANT (3CVT – excusé mais a fait quelques remarques par courriel) a demandé de préciser que les plans de masse des dossiers doivent être rattachés aux cotes de Nivellement Général de la France (NGF)	Toute demande de permis de construire, doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R.431-9 du code de l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France (" cotes NGF ").
	M. ESTEVE propose que les coefficients de pluie soient précisés, au lieu de demander un volume de rétention calculé à partir d'une pluie de retour de 10 ans ou 30 ans	En cours.

Une gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être assurée pour chacun des projets de construction autorisés. Cette disposition vise à ne pas augmenter les eaux ruisselées à l'aval des terrains supportant les projets autorisés.

Le **volume de rétention** considéré sera calculé sur une pluie de période de retour de 30 ans (voir annexe XXXX).

Sauf impossibilité due :
à la spécificité pédologique des sols en place au droit du projet,
à l'appartenance du projet à un périmètre de protection de captage d'eau potable,
à la présence d'une nappe susceptible d'interférer sur la capacité d'infiltration de l'aménagement,
la gestion des eaux pluviales à la parcelle s'effectuera en privilégiant l'évacuation de celles-ci par infiltration dans le sol (noues, bassin, cuve, tranchées drainantes, etc...).

Afin d'atteindre le volume de rétention requis par le calcul de gestion des eaux pluviales à la parcelle, plusieurs aménagements peuvent être implantés. La capacité d'infiltration de chaque aménagement, une fois additionnée, devra être équivalente au volume total déterminé par le calcul.

Les aménagements devront être matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

La mise en œuvre d'un prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant. Il est recommandé d'effectuer un test de perméabilité, en cas de doute sur la nature karstique du sol.

Dans les cas d'impossibilités évoquées supra (inadaptation du sol ou enjeu de protection de la ressource en eau), le projet devra prévoir le rejet des eaux pluviales, après régulation, vers le milieu récepteur superficiel ou à défaut vers la canalisation publique.

Le stockage nécessaire à la rétention des eaux, pour atteindre l'objectif de régulation précité, sera dimensionné de telle façon que les surfaces imperméabilisées ne génèrent pas un ruissellement excédant le rejet naturel avant travaux.

M. GAUTHIER souhaite que des précisions soient ajoutées, notamment dans le cadre d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle sur un périmètre BAC, ou sur un sol argileux.

Dans le cadre d'un périmètre BAC, aucune réglementation n'existe. Il est donc compliqué d'imposer une nouvelle réglementation par le biais du PPR.

Une gestion des eaux pluviales à la parcelle doit être assurée pour chacun des projets de construction autorisés. Cette disposition vise à ne pas augmenter les eaux ruisselées à l'aval des terrains supportant les projets autorisés.

Le **volume de rétention** considéré sera calculé sur une pluie de période de retour de 30 ans (voir annexe XXXX).

Sauf impossibilité due :
- à la spécificité pédologique des sols en place au droit du projet,
- à l'appartenance du projet à un périmètre de protection de captage d'eau potable,
- à la présence d'une nappe susceptible d'interférer sur la capacité d'infiltration de l'aménagement,
la gestion des eaux pluviales à la parcelle s'effectuera en privilégiant l'évacuation de celles-ci par infiltration dans le sol (noues, bassin, cuve, tranchées drainantes, etc...).

À ce titre une étude de perméabilité est recommandé, en cas de doute sur la nature karstique du sol.

Afin d'atteindre le volume de rétention requis par le calcul de gestion des eaux pluviales à la parcelle, plusieurs aménagements peuvent être implantés. La capacité d'infiltration de chaque aménagement, une fois additionnée, devra être équivalente au volume total déterminé par le calcul.

Les aménagements devront être matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

La mise en œuvre d'un prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant.

Dans les cas d'impossibilités évoquées supra (inadaptation du sol ou enjeu de protection de la ressource en eau), le projet devra prévoir le rejet des eaux pluviales, après régulation, vers le milieu récepteur superficiel (cours d'eau, fossé, etc...) ou à défaut vers la canalisation publique, sous réserve de l'accord du propriétaire.

Le stockage nécessaire à la rétention des eaux, pour atteindre l'objectif de régulation précité, sera dimensionné de telle façon que les surfaces imperméabilisées ne génèrent pas un ruissellement excédant le rejet naturel avant travaux.

	M. ESTEVE demande à travers l'ajout des précisions évoquées précédemment, si un débit de fuite sera ajouté ?	Aucun débit de fuite ne sera ajouté, car cela varie suivant le cas.
Les remblais réalisés en zone inondable devront systématiquement faire l'objet de mesures compensatoires volumétriques [exemple de réalisation : noues, lagunes, bassins ou ouvrages maçonnés vidangeables, dont la profondeur devra être faible en cas de nappe phréatique élevée (cf site www.georisques.gouv.fr)]. Les mesures compensatoires volumétriques devront être effectuées à proximité du site, le dimensionnement de ces volumes doit être justifié.	M. GAUTHIER souhaite préciser cette prescriptions. Elle doit clairement faire référence à l'ensemble des remblais autorisés.	Tous les remblais réalisés en zone inondable devront systématiquement faire l'objet de mesures compensatoires volumétriques (exemple de réalisation : noues, lagunes, bassins ou ouvrages maçonnés vidangeables, dont la profondeur devra être faible en cas de nappe phréatique élevée (cf site www.georisques.gouv.fr)). Les mesures compensatoires volumétriques devront être effectuées à proximité du site, le dimensionnement de ces volumes doit être justifié.